

Décision n° 2021-031/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt signé le 22 novembre 2021, entre le Burkina Faso et la Deutsche Bank S.A.E., pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Universitaire de Bassinko (PCE/CHU Bassinko)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-3195/PM/SG/DGPJ/kd du 03 décembre 2021, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt signé le 22 novembre 2021, entre le Burkina Faso et la Deutsche Bank S.A.E., pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Universitaire de Bassinko (PCE/CHU Bassinko) ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021- 3195/PM/SG/DGPJ/kd du 03 décembre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 018, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt signé le 22 novembre 2021, entre le Burkina Faso et la Deutsche Bank S.A.E., pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Universitaire de Bassinko (PCE/CHU Bassinko) ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de prêt conclu le 22 novembre 2021, entre le Burkina Faso et la Deutsche Bank, S.A.E., d'un montant de quatre-vingt millions sept cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit mille, virgule soixante-dix-neuf (80 717 488,79) Euros, pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Universitaire de Bassinko (PCE/CHU Bassinko), comporte un préambule, quarante et une (41) clauses et huit (08) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, pour le compte de la Deutsche Bank S.A.E., respectivement par monsieur Ignacio RAMIRO, Directeur Général et monsieur Eduardo MAS, Directeur et pour le compte de la BANKINTER, S.A., par monsieur Carmen Carbonell SEVILLANO, Directeur de la Division Internationale et monsieur Luis Alberto Belda GIRALDO, Directeur International des Finances, tous Représentants dûment habilités ;

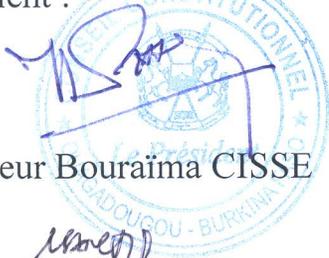
Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : l'Accord de prêt signé le 22 novembre 2021, entre le Burkina Faso et la Deutsche Bank S.A.E., pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Universitaire de Bassinko, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 10 décembre 2021 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Membres



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

[Handwritten signature]

Monsieur Balamine OUATTARA



[Handwritten signature]

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général